

Délibération N°2024/SMPRR-CS-288

Objet : Décision Modificative n°2

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le lundi 2 décembre 2024 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 21 novembre. En présentiel et en visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion sur le site du Portail à Saint-Leu.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE (visioconférence)

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Monsieur le Président rappelle qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M 57 oblige sans alternative à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière. Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante (art.R.2321-2 du CGCT) dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Le Président informe qu'il convient d'effectuer des provisions complémentaires en raison d'un paiement en attente, d'un montant de 584 €, dû par la Maison d'Arrêt de Saint-Pierre au SMPRR depuis l'exercice 2023. En application du principe de prudence, la Paierie Régionale recommande la constitution de cette provision.

Par ailleurs, le Président précise que des annulations de titres émis en 2022 sont requises dans le budget 2024, en raison d'une erreur de procédure. Il s'agit, en l'occurrence, d'une opération de neutralisation comptable visant à transférer des dotations d'investissement initialement affectées à la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Cette procédure sera modifiée au cours de l'exercice 2024.

Les titres concernés sont

2022-Titre 24 : 95 000 €

2022-titre 84-57 000€

2022-titre 74-38 000€

Total : 190 000€

Monsieur le Président fait part de la nécessité d'abonder le chapitre 67 par une dotation supplémentaire de 160 000 €. Il souligne que 40 000€ de crédits budgétaires sont déjà disponibles, permettant ainsi de couvrir une partie de l'engagement requis. Cette allocation vise à assurer le bon déroulement des opérations prévues dans ce cadre budgétaire et répond à un impératif de gestion rigoureuse et proactive des finances.

Il propose les mouvements comptables suivants :

CHAPITRE	
Chapitre 011-611	-160 000€
Chapitre 67-673	+160 000€
Chapitre 68-6815	+584 €
Chapitre 61-61358	-584 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **AUTORISE** la mise en œuvre de la décision modificative n°2 de l'année 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision

A Saint-Leu, le 02 décembre 2024.

Le Président

Jacques TECHER